



La régularité d'une mise en demeure adressée par l'URSSAF (ex-RSI)

Jurisprudence publié le **30/05/2022**, vu **4661 fois**, Auteur : [Blog de Maître Florent LABRUGERE](#)

Par cet arrêt, la Cour d'appel de METZ est amenée à apprécier la régularité d'une contrainte notifiée par l'URSSAF (venant aux droits de l'ex-RSI) à un gérant d'une EURL pour le paiement de ses cotisations.

[CA METZ, 23 mai 2022, RG n° 20/02367 *](#)

Par cet arrêt, [dont l'infographie synthétique est téléchargeable](#), la Cour d'appel de METZ est amenée à apprécier la régularité d'une **contrainte** notifiée par **l'URSSAF** (venant aux droits de **l'ex-RSI**) à un gérant d'une EURL pour le paiement de ses cotisations.

Au cas présent, ce dernier avait été **mis en demeure**, le 18 avril 2014, de régler à l'URSSAF (ex-RSI) les cotisations et contributions sociales dues au titre des années 2011 et 2012.

En l'absence de paiement, le 9 mai 2016, le RSI a fait signifier au cotisant une **contrainte** le 14 mars 2016. Celui-ci a formé une opposition à contrainte devant les juridictions de sécurité sociale.

En la matière, la Cour de cassation rappelle que toute action aux fins de recouvrement de cotisations de sécurité sociale doit être précédée, à **peine de nullité**, de l'envoi d'une **mise en demeure** adressée au redevable ([Cass. civ. 2^{ème}, 21 février 2008, n° 07-11.963](#)).

A cet effet, il résulte des articles L. 244-2 et R. 244-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que la mise en demeure, qui constitue une **invitation impérative** adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, doit permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de **la nature, de la cause et de l'étendue** de son obligation.

Ainsi, selon une jurisprudence constante, la contrainte signifiée à un indépendant doit lui permettre de connaître précisément la nature, la cause et l'étendue de son obligation, sous peine de nullité, sans qu'il y ait besoin de **justifier d'un préjudice** ([Cass. civ. 2^{ème}, 3 novembre 2016, n° 15-20.433](#)).

Dans l'arrêt commenté, la Cour d'appel de METZ rappelle, au préalable, que la mise en demeure doit être notifiée **au débiteur des cotisations** réclamées. Lorsque ce dernier est une personne physique, la mise en demeure doit être envoyée aux **nom et adresse figurant au compte cotisant** de l'organisme de recouvrement.

Au cas d'espèce, il ressortait des éléments du débat que la mise en demeure notifiée par l'URSSAF (ex-RSI), le 18 avril 2014, avait été retournée à son expéditeur avec la mention « **pli avisé et non réclamé** ».

Or, il apparaît, qu'à cette date, l'URSSAF a envoyé la mise en demeure à l'adresse du nouveau siège social de la société dont le cotisant avait été le gérant tout en sachant qu'il n'exerçait **plus aucune fonction** de gérance depuis le 5 mars 2012 et alors qu'elle disposait de son **adresse personnelle** qui était identique depuis 2011.

A défaut pour la mise en demeure d'avoir été **régulièrement notifiée** à l'adresse du débiteur, le cotisant n'a pas été en mesure de connaître la cause, la nature et l'étendue de ses obligations.

Ainsi, la **nullité de la mise en demeure** prive de fondement l'obligation au paiement des sommes qui en font l'objet et vicie la procédure de recouvrement forcé. Partant, la contrainte subséquente signifiée le 9 mai 2016 est **également nulle**.

Partant, le cotisant n'est pas condamné à payer les cotisations dont l'URSSAF sollicitait le paiement.

Maître Florent LABRUGERE

Avocat au Barreau de LYON

<https://www.labrugere-avocat-lyon.fr/>

N.B : On ne sait pas, au jour de la rédaction de ce billet, si l'arrêt est définitif et n'a pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation.